

DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE
Arrondissement de CHINON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 8 novembre à 20h30, les membres du conseil municipal de la commune de Bourgueil, légalement convoqués le 2 novembre 2022, se sont réunis à la salle du conseil municipal de Bourgueil, sous la présidence de Monsieur Benoît BARANGER, Maire.

Date de la convocation : 2 novembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 20

Nombre de conseillers votants : 25

Présents : Benoît BARANGER, Catherine TENDRON, Jackie FORASTIER, Magali L'HERMITE, Jean-Baptiste THOUET, Nadège COUSSEAU, Sébastien VOYARD, Sylvie JACOB, Dominique ALLAIRE, Francis SIREAU, Nadine LEROYER, Catherine ECHAPT, Gilles PELLÉ, Thierry GASNIER, Marie-Aude BOURDIN, François LEBON, Pascal PINARD, Nicole LOIRE MOREAU, Loïc VASSEUR, Lucien LORIEUX.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Jean-Marc TRESSEL a donné pouvoir à Mme Marie-Aude BOURDIN

Mme Mélanie LE FRALLIEC a donné pouvoir à M. Thierry GASNIER

Mme Emmanuelle VEILLE donne pouvoir à Mme Catherine ECHAPT

M. Frédéric CLEMENT donne pouvoir à Mme Sylvie JACOB

Mme Maguy TENNEGUIN-ROINE donne pouvoir à Mme Nicole LOIRE MOREAU

Absents :

Mme Emmanuelle CASSAGNES et Mme Aurélie CAUTY

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Aude BOURDIN est désignée pour remplir cette fonction.

D2022_128 URBANISME – REVISION ALLEGEE DU PLU N°1 – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET – ABROGE LA DELIBERATION D2022_083 DU 13 SEPTEMBRE 2022

Rapporteur : Mme Sylvie JACOB, déléguée en charge de l'urbanisme

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame Sylvie JACOB rappelle que l'assemblée a approuvé le bilan de la concertation et de l'arrêt de projet de la révision allégée par délibération du conseil municipal N°D2022_083 lors de sa séance du 13 septembre 2022.

Il s'avère que les pièces dudit bilan comportent une incohérence. En effet, l'évaluation environnementale a bien pris en compte la superficie de 9,60 m² pour son étude ; surface qui fait effectivement l'objet du déclassement de l'Espace Boisé Classé (EBC) et figurait dans le descriptif de l'évaluation. Cependant une erreur à la fin du dossier indiquait une surface de 282 m². C'est l'évaluation environnementale qui a permis d'établir la surface exacte qui se trouvait en EBC par rapport à l'emprise totale de l'antenne de 42,25 m². La parcelle concernée n'était pas couverte par l'EBC jusqu'à sa limite avec le chemin, comme il nous avait semblé. La notice établie en amont n'a pas été rectifiée dans ce sens.

Aussi, afin d'apporter une solidité juridique à la procédure, il est proposé à l'assemblée d'approuver le bilan de la concertation corrigé et d'abroger la précédente délibération.

Au vu de ces éléments,

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bourgueil approuvé par délibération du 6/02/2014 ;

VU la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bourgueil approuvé par délibération du 14/01/2020 ;

VU la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bourgueil arrêté le 29/09/2020 ;

VU la délibération du 5/04/2022 prescrivant la Révision Allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ainsi que les modalités de concertation du public ;

VU la délibération du 13/09/2022 approuvant le bilan de la concertation et l'arrêt de projet de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la concertation préalable s'est déroulée dans les conditions déterminées par la délibération du 5/04/2022 susmentionnée et qui a donné lieu au bilan annexé à la présente délibération du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que la Révision Allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme est prête à être arrêtée conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'abroger la délibération du 13/09/2022 approuvant le bilan de la concertation erroné et l'arrêt de projet de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'approuver le bilan de la concertation corrigé ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (Pour : 25) :

TIRE LE BILAN de la concertation préalable sur le projet de Révision Allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'il est annexé à la présente délibération ;

ARRETE le projet de Révision Allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'il est annexé à la présente délibération ;

PRECISE que le projet de Révision Allégée du PLU fera l'objet d'un examen conjoint entre la commune et des personnes publiques associées à la procédure, conformément à l'article L.123-13 II du Code de l'Urbanisme. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sera joint au dossier d'enquête publique ;

DIT que le dossier de Révision Allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'arrêté par le conseil municipal, sera tenu à la disposition du public ;

PRECISE que la présente délibération sera notifiée à Madame la préfète d'Indre et Loire ;

PRECISE que la présente délibération sera affichée en mairie ;

PRECISE que la mention de cet affichage sera insérée dans le journal de la « Nouvelle République » édition d'Indre-et-Loire ;

ABROGE la délibération N°D2022_083 du 13 septembre 2022 approuvant le bilan de la concertation et de l'arrêt de projet de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme.

ANNEXE :

Bilan de la concertation mis à jour le 7 octobre 2022

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication par voie d'affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait et délibéré en séance le 8 novembre 2022

Certifié exécutoire compte tenu de

La publication ou notification le :

10 NOV. 2022

Le secrétaire de séance

Marie-Aude BOURDIN



Le Maire,

Benoît BARANGER

